

**REGLEMENT DE POLICE LOCALE  
DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE LES BOIS**

|   | <u>Articles</u> |
|---|-----------------|
| I) Dispositions générales                   | 1 - 2           |
| II) Contrôle des habitants                  | 3 - 6           |
| III) Police sanitaire                       | 7 - 9           |
| IV) Police du cimetière                     | 10              |
| V) Police des constructions                 | 11 - 14         |
| VI) Police du feu                           | 15 - 17         |
| VII) Police des routes et affichage public  | 18 - 23         |
| VIII) Police champêtre et garde des animaux | 24 - 34         |
| IX) Ordre public                            | 35 - 40         |
| X) Repos dominical                          | 41              |
| XI) Foires                                  | 42              |
| XII) Commerces                              | 43              |
| XIII) Dispositions pénales                  | 44 - 46         |
| XIV) Dispositions finales                   | 47 - 48         |

\*\*\*\*\*

Préambule

La Commune municipale de Les Bois, se basant sur les articles 4,6 et 90 de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) et sur le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale (RSJU 192.244.1), décide et édicte ce qui suit :

## **CHAPITRE I - Dispositions générales**

But de la police locale

### **Article 1**

La police locale règle l'ordre et la sûreté sur le territoire communal. Elle fait respecter les lois et règlements, veille à la sécurité et à la tranquillité des habitants et au respect de la propriété publique et privée.

Elle doit dissuader la population de perpétrer des actes manifestement illégaux et illicites. Elle doit secourir les personnes ayant besoin d'aide

Décret sur la police locale (R.S.J.U. 192.244.1)

Organes de la police locale

### **Article 2**

Le Conseil Communal (ci-après désigné par CC) est l'autorité de police locale qui exécute ce mandat par l'intermédiaire du Maire ou de son Adjoint ou d'un Conseiller communal, délégué par le Maire.

Le Garde-Police est subordonné au CC, voir cahier des charges.

## **CHAPITRE II - Contrôle des habitants**

Obligation de s'annoncer et d'annoncer

### **Article 3**

1. Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner doit s'annoncer dans un délai de 14 jours au contrôle des habitants et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile).

2. Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'exercer une activité lucrative devront obtenir un permis de séjour ou d'établissement du Service de l'état civil et des habitants. Ils soumettront les pièces nécessaires en s'annonçant dans un délai de 8 jours au contrôle des habitants.

3. Pour tous les autres cas, les étrangers devront s'annoncer dans un délai de trois mois (art.11 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant le séjour et l'établissement des étrangers RSJU 142.21).
4. Toute personne venant résider dans la commune et celle qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer sous peine d'être amendables.

Changement  
d'adresse à  
l'intérieur de  
la localité

**Article 4**

Les changements d'adresse sur le territoire communal doivent être annoncés dans les 8 jours au contrôle des habitants.

Contrôle des  
Habitants

**Article 5**

1. Le contrôle des habitants doit également se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes.

2. Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exacts lorsque l'autorité de police locale les demande.

Information et  
obligation au  
dépôt ou au  
retrait des  
papiers

**Article 6**

1. Le contrôle des habitants communique à l'Office de la Sécurité et de la Protection à Alle le dépôt ou le retrait des papiers de légitimation de tout citoyen astreint aux obligations militaires.

**CHAPITRE III - Police sanitaire**

Police  
sanitaire

**Article 7**

1. La police sanitaire est exercée par le CC en vertu des dispositions du règlement d'organisation de la Commune plu spécialement des articles 31 et 46 du règlement d'organisation.

Lutte contre  
les épizooties

**Article 8**

1. Le CC exécute les prescriptions édictées par la police des épizooties et fixées par les normes légales, en accord avec le vétérinaire d'arrondissement.

2. Il ordonne, le cas échéant, les premières mesures en cas d'apparition ou de suspicion d'une épizootie si le vétérinaire cantonal ou le vétérinaire officiel ne peuvent être atteints.

Elimination des dépouilles, déchets et cadavres d'animaux

**Article 9**  
L'élimination des déchets de viande et cadavres d'animaux se fera selon les prescriptions de l'Ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) du 03.02.1993 et l'Ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 09.12.1997, (R.S.J.U.916.51).  
Un centre de déchets carnés fonctionne à Montfaucon et on s'en réfère à son règlement.

#### **CHAPITRE IV - Police du cimetière**

Autorité de Surveillance

**Article 10**  
Le CC veille à l'exécution des lois et décrets sur les cimetières.  
Pour les dispositions particulières, on se réfère au règlement communal du cimetière, inhumation et crémation.

#### **CHAPITRE V - Police des constructions**

Permis de construire

**Article 11**  
Lorsque des travaux de construction, de transformation, d'aménagement intérieur ou extérieur sont envisagés sur une propriété ou dans un bâtiment, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le secrétariat communal et de se référer aux directives du Décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).

Mesures de sécurité par rapport à la voie publique

**Article 12**  
Lorsque des travaux de construction sont entrepris à proximité immédiate d'une voie publique, les exécutants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage et de tout danger.

Installation de chantier

**Article 13**  
Le CC veille à ce que les installations de chantier ne présentent aucun danger pour le public.

Construction  
et entretien  
des chemins

#### **Article 14**

1. On se réfère aux règlements communaux concernant l'entretien des chemins ruraux.
2. La surveillance des routes et chemins publics appartenant à la Commune incombe au CC qui prend toutes les mesures pour garantir, en tout temps, leur praticabilité (RSJU 722.11, article 44).

### **CHAPITRE VI - Police du feu**

Organe de  
contrôle et  
prescriptions

#### **Article 15**

1. L'inspecteur du feu visite les bâtiments conformément aux prescriptions cantonales sur la police du feu.
2. Toutes les modifications ou nouvelles constructions (chauffage, local de citernes, cheminée de salon, cuisine, garage, etc.) doivent être soumises à l'octroi d'un petit permis de construire et à des « Conditions à remplir pour la protection contre l'incendie » édictées par l'inspecteur communal du feu (art. 7, al. 1 de l'Ordonnance concernant la police du feu).
3. La sonde pour le contrôle de la fermentation du fourrage est mise à disposition par le S.I.S. Elle est prêtée sur demande adressée au commandant ou à un membre de l'état-major. La sonde sera rendue en parfait état.
4. Pour le surplus, on observera les prescriptions cantonales sur la police du feu (RSJU 871.11).

Prescriptions  
particulières  
relatives aux  
bâtiments  
communaux

#### **Article 16**

1. Le CC vérifie à ce que des précautions contre l'incendie soient prises lors de toute manifestation publique organisée dans les bâtiments communaux.
2. Le propriétaire et le locataire de bâtiments communaux veille d'une protection contre le feu et des dangers d'incendie, conformément à la législation cantonale (RSJU. 871.11 - Décret concernant la police du feu ; RSJU 871 111 - Ordonnance concernant la police du feu)

Accès au  
matériel  
de défense

#### **Article 17**

L'utilitisation des bornes hydrantes et l'accès au local de matériel du S.I.S. doivent être possibles en tout temps sans difficulté. Le garde-police et le Commandant du S.I.S. ont la compétence pour intervenir.

## CHAPITRE VII - Police des routes et

### affichage public

Usage de la  
voie publique  
Restrictions

#### Article 18

L'usage abusif de la voie publique (routes, trottoirs, places, ponts, etc.) est interdit.

Particulièrement :

- (a) De souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre ou toute autre matière (Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, art. 59). Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978 (RSJU 722.11. art. 51 al. 2).
- (b) Sans raison impérative, de circuler avec un véhicule ou des animaux en dehors des voies prévues à cet effet, sauf si l'on est propriétaire privé ou locataire du fonds, ou si l'on bénéficie d'une autorisation de ce propriétaire ou de ce locataire
- (c) De laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages.
- (d) D'aménager des patinoires, de luger ou de patiner à d'autres endroits que ceux désignés par le CC et pour lesquels des mesures de sécurité sont prises.
- (e) De troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la route par des déflagrations, des bruits ou autres.
- (f) De laisser en stationnement des automobiles et des machines agricoles hors d'usage sur la voie publique et privée.
- (g) Le garde-police est habilité à appliquer la L.C.R.

Dérogations

#### Article 19

1. Avec l'autorisation du CC et contre paiement d'un émolument, des bancs de foire ou autres peuvent être installés sur la voie publique.
2. Demeurent réservées les dispositions de l'Etat pour ses propres routes (RSJU 722.11, art. 52).

Fouilles dans  
les routes et  
chemins  
Obligations

**Article 20**

1. L'ouverture des routes et chemins publics communaux pour la pose ou la réparation de conduites ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du CC.
2. Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de l'entreprise en cause.
3. Les entreprises doivent suivre les règles de prévention édictées par la Suva et le B.P.A. pour tous les chantiers réalisés sur le domaine public.

Dérivation des  
eaux de pluie

**Article 21**

1. Les eaux de surfaces ne doivent pas être canalisées volontairement vers des voies publiques ou des propriétés de tiers sans qu'une entente préalable n'intervienne.
2. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants.

Obligation  
d'éliminer  
des objets  
ou autres  
présentant  
un danger

**Article 22**

1. Les arbres, poteaux et constructions de toute nature qui constituent un danger pour la chaussée ou pour ses usagers doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais. Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur la propriété d'autrui.
2. Les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les constructions et l'entretien des routes (RSJU 722.11) sont applicables.

Affichage  
public

**Article 23**

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par le CC avec l'autorisation du Service des Ponts et Chaussées (Ordonnance du 06.12.1978 concernant la réclame extérieure et sur la voie publique RSJU 701.251).

**CHAPITRE VIII - Police champêtre et  
garde des animaux**

Protection  
des finages

**Article 24**

1. Il est interdit de marauder dans les finages sis sur le territoire communal ainsi que dans les propriétés privées.
2. Il est interdit de traverser les finages pendant la période du 15 avril au 15 octobre.
3. Toute culture O.G.M. (organismes génétiquement modifiés) est interdite sur le territoire communal.

Protection  
des arbres, des  
haies et des  
espaces verts

**Article 25**

1. Les arbres, les haies et les espaces verts communaux et privés doivent être sauvegardés.
2. Les arbres et haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à l'art. 74, alinéas 3 et 4 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11).

Protection  
des bornes

**Article 26**

1. Si une borne est déplacée ou arrachée, le responsable avertira les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne.

**Article 26, alinéa 1** <sup>(1)</sup>

Si une borne ou une cheville est déplacée, le ou les intéressés requerront l'intervention du géomètre conservateur pour le piquetage et la pose du point-limite, à leur frais. (article 18 du décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux RSJU 215.342.1)

**Article 26, alinéas 2 et 3** <sup>(1)</sup>

A supprimer

Animaux en  
liberté  
Mesures  
préventives

**Article 27**

1. Toute pièce de bétail trouvée égarée est signalée à l'autorité communale qui prendra les mesures nécessaires, selon l'usage local.
2. Les détenteurs de bétail, volaille et animaux de compagnie, ou ceux qui en ont la garde, sont responsables des dommages causés par ceux-ci que ce soit sur le domaine public ou privé.
3. Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.
4. Les animaux dangereux doivent être tenus sous une surveillance active.

<sup>(1)</sup> modification d'approbation du Service des communes du 26 novembre 2004



5. Dans la mesure du possible, on évitera que les animaux souillent les routes et places publiques.
6. Il est interdit de nettoyer les animaux dans les fontaines publiques, les abreuvoirs et dans les étangs.

Camping  
Mesures  
restrictives

**Article 28**

1. Le camping n'est, pas autorisé sur tous les pâturages du territoire communal.
2. Une autorisation spéciale peut être délivrée par la Commune municipale, la 2<sup>ème</sup> Section ou les propriétaires. On tiendra particulièrement compte des prescriptions de l'Ordonnance du 06.12.1978 sur la protection des eaux et de la nature ainsi que celles de la Loi du 25.06.1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
3. Les campeurs et pique-niqueurs sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé et tous les déchets sont ramassés et emportés.
4. Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné pour faire du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne présentant aucun danger.
5. Il est interdit de souiller les fontaines, les abreuvoirs et les étangs.
6. Pour les camps de plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par la Commune municipale, la 2<sup>ème</sup> Section ou les propriétaires.

Pratique de  
sports

**Article 29**

Toute activité sportive ayant une relation avec la pratique des sports motorisés (motocross, trial, moto-luge, etc.), sur le territoire communal, est soumise à l'autorisation du CC.

Protection  
des cultures  
contre les  
organismes  
des espèces  
végétales et  
animales

**Article 30**

1. Si les ravageurs constituent un danger général pour la protection des cultures, le CC prend les mesures nécessaires en collaboration avec la station phytosanitaire cantonale (RSJU 916.21).
2. La lutte contre les animaux nuisibles aux champs n'exécute une décision du CC si elle est de grande ampleur ou si elle fait appel à des moyens d'extermination systématique. La législation sur la chasse demeure réservée.
3. Cette obligation s'étend aussi bien à la propriété des particuliers qu'à celle de l'Etat, de la commune et des corporations.

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Commission spéciale           | <p>4. Le CC mandate, en cas de besoin, une commission spéciale.</p> <p>5. En principe, les travaux sont réalisés par les propriétaires ou exploitants concernés.</p>  |
| Elimination                   | <p>6. Les animaux sont acheminés vers le Centre de ramassage des déchets carnés.</p>  |
| Epannage de purin             | <p><b><u>Article 31</u></b></p> <p>1. Il est interdit de puriner dans les zones de protection des eaux.</p> <p>2. Il est interdit de puriner sur des terrains gorgés d'eau, enneigés ou gelés, ou s'il existe un risque concret de pollution des eaux.</p> <p>3. En cas d'urgence, l'OEPN peut accorder une autorisation exceptionnelle.</p>  |
| Protection de l'environnement | <p><b><u>Article 32</u></b></p> <p>1. Le CC fixe les lieux des décharges publiques.</p> <p>2. L'usage des décharges est réservé aux citoyens de la commune et aux entreprises pour les matériaux provenant de chantiers.</p> <p>3. Il est strictement interdit de mettre le feu aux décharges.</p> <p>4. Il est interdit de jeter des débris, décombres, balayures et autres déchets dans les rues, les forêts et les campagnes.</p> <p>5. Il est interdit de déposer à la décharge publique des objets ou matériaux pouvant nuire à l'environnement, seuls sont admis les matériaux inertes.</p> <p>6. On se réfère au memento «Cridor » concernant l'élimination des autres déchets.</p> <p>7. Tous les containers à déchets sont strictement réservés aux personnes qui habitent ou qui séjournent dans la commune. Tout contrevenant est amendable.</p> |
| Incinération des déchets      | <p><b><u>Article 33</u></b></p> <p>Il est interdit d'incinérer des déchets ailleurs que dans une installation appropriée, à l'exception des déchets naturels provenant des jardins, des forêts et des champs, pour autant que leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives et n'incommode pas le voisinage.</p>  |

Ordre et  
propreté aux  
alentours  
des bâtiments

#### **Article 34**

1. Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre.
2. Tout dépôt de voitures, de machines et de matériel usagé est interdit.
3. Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine monter en graines dans les propriétés. En cas de besoin, l'essartage de la végétation buissonnante est autorisé pour autant qu'il ne touche pas les objets dignes de protection (haies, bosquets) selon l'art. 2.2 du règlement communal sur les constructions RCC. L'essartage est autorisé en dehors de la période de nidification (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars). Les prescriptions relatives aux périmètres de protection du paysage (art. 3.4.3. RCC) et de l'ordonnance de la nature (art. 3.4.4. RCC) sont à respecter. L'utilisation de produits phytosanitaires est régie par l'ordonnance fédérale sur les substances (Osubst).
4. S'en référer au plan de zone communal concernant les éléments naturels, haies, bosquets, etc.

### **CHAPITRE IX - Ordre public**

Bruit

#### **Article 35**

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos publics, soit de jour, soit de nuit. Cette interdiction vise en particulier :

- 1) De jour et de nuit :
  - a) l'utilisation de haut-parleurs et d'appareils bruyants qui incommode le voisinage.
  - b) les tirs avec des armes à feu, sauf ceux des chasseurs, Les tirs en stand sont admis les jours ouvrables de 07.00 heures à 19.00 heures.
  - c) La mise en marche de moteur sans nécessité.
- 2) Entre 22.00 heures et 07.00 heures :
  - a) Les jeux et divertissements bruyants.
  - b) Les travaux bruyants sur la voie publique et dans les bâtiments.
  - c) Les travaux agricoles avec engins motorisés à proximité des habitations.

Le CC peut donner des autorisations exceptionnelles.

|   |   |
|---|---|
| Engins<br>motorisés   | <p><b><u>Article 36</u></b><br/> En complément à l'article 35, l'utilisation de tondeuses à gazon, de tronçonneuses ou de tout engin à moteur bruyant est interdite dans les villages et hameaux les jours ouvrables de 20.00 à 07.00 heures et de 12.00 à 13.00 heures. Cette disposition ne concerne pas les véhicules.</p>                 |
| Enfants en âge<br>de scolarité<br>Restrictions              | <p><b><u>Article 37</u></b><br/> 1) Les enfants en âge préscolaire et scolaire ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22.00 h., s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes.<br/><br/> 2) Les dispositions particulières édictées par la loi scolaire demeurent réservées ainsi que la loi sur les auberges (R.S.J.U. 935.11).</p> |
| Prescriptions<br>Particulières<br>concernant<br>les animaux | <p><b><u>Article 38</u></b></p>   |
| 1. Les chiens   | Se référer au règlement concernant la garde et la taxe des chiens.  |
| 2. La volaille  | <p><b><u>Article 39</u></b><br/> 1. Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur les fonds de tiers.<br/><br/> 2. Demeurent réservées les conventions et les dérogations entre propriétaires fonciers intéressés.</p>  |
| 3. Le bétail  | <p><b><u>Article 40</u></b><br/> 1. Le bétail est maintenu sur des prèes et pâturages clôturés de façon à ce qu'il ne puisse pas faire de dégâts sur la propriété de tiers.<br/><br/> 2. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire responsable des animaux.</p>   |

## CHAPITRE X - Repos dominical

Travail du  
dimanche et  
des jours  
fériés

### Article 41

1) Tout travail salarié et/ou activité bruyante sont interdits le dimanche et les jours fériés officiels sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sauf :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat.
  - b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens et soignants et toute autre activité indispensable, pour autant qu'il s'agisse d'assurer un service d'urgence et de dépannage.
  - c) les soins aux animaux.
  - d) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.).
  - e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur.
- 2) En cas d'urgence, le Maire peut accorder d'autres exceptions.
- 3) Les dispositions de la loi fédérale sur le travail (RS 822.11) sont expressément réservées.

## **CHAPITRE XI - Foires et Eliminations**

Organisation

### **Article 42**

- 1) Le CC arrête les dates et organise les foires annuelles.
- 2) La vente ne peut avoir lieu que sur les emplacements désignés par le CC.
- 3) Pour chaque étalage, ainsi que pour chaque pièce de bétail, un émolument fixé par le CC est perçu et encaissé par le fonctionnaire communal.

## **CHAPITRE XII - Commerces**

Heures  
d'ouverture

### **Article 43**

- 1) Les heures d'ouverture des commerces sont soumises à autorisation du CC.
- 2) En cas d'ouverture des commerces, les dispositions de la loi fédérale sur le travail (RS 822.11) sont respectées.

## **CHAPITRE XIII - Dispositions pénales**

Amendes

### **Article 44**

- 1) Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--.
- 2) Le CC inflige les amendes en application des dispositions du Décret du 06.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
- 3) Dans les cas de peu de gravité, le CC peut se limiter à infliger une réprimande écrite.
- 4) En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge compétent.
- 5) Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal demeurent réservées.

Délinquance  
de mineur

### **Article 45**

Lorsque le contrevenant est mineur, le CC coopère avec l'autorité parentale et, en cas de récidive, peut dénoncer les délits au juge compétent.

Opposition à l'inculpation      **Article 46**  
(article 7 de la Loi sur les communes du 09.11.1978 (RSJU 190.11)).

#### **CHAPITRE XIV - Dispositions finales**

Entrée en vigueur      **Article 47** <sup>(1)</sup>  
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le CC.

Révision      **Article 48**  
La révision totale ou partielle du présent règlement est de la compétence du Conseil général.

<sup>(1)</sup> modification d'approbation du Service des communes du 26 novembre 2004

Ainsi adopté par le Conseil général de Les Bois, le 28 juin 2004 et approuvé par le Service des communes, le 26 novembre 2004.

**Au nom du Conseil général de la commune de Les Bois**

Le Président :

Le Secrétaire :

J.M. Jobin

C. Gagnebin